

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 juin 2011

Projet de loi

accordant une aide financière de 1 300 000 F en 2011, 1 500 000 F en 2012, 2 000 000 F en 2013 et 2 500 000 F en 2014 à la Fondation romande pour le cinéma

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation romande pour le cinéma est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation romande pour le cinéma un montant de 1 300 000 F en 2011, de 1 500 000 F en 2012, de 2 000 000 F en 2013 et de 2 500 000 F en 2014 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2014 sous le programme N01 « Culture » et sous la rubrique 03.13.00.00.365.01101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation romande pour le cinéma de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation romande pour le cinéma doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi accordant une aide financière annuelle à la Fondation romande pour le cinéma pour les années 2011 à 2014. Il est déposé à la suite du projet de loi 10791 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement, relatif à la participation de l'Etat de Genève à la constitution du capital de dotation de ladite Fondation (25 000 F). Il s'inscrit dans la politique de soutien au cinéma et a pour but de formaliser les relations qu'entretiennent l'Etat de Genève, pour lui le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), la Ville de Genève et la Fondation romande pour le cinéma, par la signature d'une convention tripartite de subventionnement – contrat de droit public au sens de la LIAF.

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de l'Etat de Genève vise principalement à soutenir la production indépendante locale, à stimuler la relève et à préserver la diversité de l'offre culturelle. Dans ce cadre, les soutiens apportés à la branche cinématographique peuvent être divisés en deux grandes catégories :

- la première vise à soutenir la production cinématographique indépendante. Ce soutien était jusqu'ici attribué par le biais des aides à la création et clairement réparti entre l'Etat et la Ville, qui se distribuaient des rôles différents dans l'attribution des subventions : l'Etat en ayant des critères préférentiels en faveur de la relève, la Ville en gardant un spectre plus large.
- la seconde a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par son soutien régulier ou ponctuel à des institutions œuvrant dans ce domaine : festival Black Movie, Festival du Film et Forum International sur les Droits Humains – FIFDH, Cinéma Tous Ecrans, les Cinémas du Grütli ainsi que l'association Fonction:Cinéma.

Le présent projet de loi qui propose le versement d'une aide financière à la Fondation romande pour le cinéma, ouvre de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production cinématographique à l'échelle genevoise et romande.

Préambule

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation « septième art », il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale. Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, par le biais du Département fédéral de l'intérieur, et de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR), soutiens légitimement complétés par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Aujourd'hui plus que jamais, le soutien des collectivités publiques est devenu indispensable en raison des importants moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux et qui mêle intimement art et industrie. L'ensemble des métiers du cinéma représente des savoir-faire et un poids économique non négligeable qu'il est essentiel de maintenir.

En Suisse romande, le cinéma participe activement à la vie économique et génère de nombreux emplois qui doivent être soutenus et développés pour assurer la professionnalisation et la relève d'un domaine artistique enseigné dans plusieurs hautes écoles, dont au premier rang le département cinéma de la Haute école d'art et de design (HEAD) à Genève.

Les soutiens financiers des collectivités publiques permettent de garantir la liberté et la diversité d'expression des créateurs locaux. A ce titre, les films produits en Suisse romande constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques de notre région.

Depuis dix ans les budgets de l'Office fédéral de la culture (OFC) n'ont que peu évolué. Dans ce contexte, des fondations se sont créées ou sont en voie de l'être au niveau régional et cantonal, en Suisse alémanique en particulier (Zurich, Berne et Bâle) afin de venir compléter les appuis du Département fédéral de l'intérieur et les aides existantes des cantons et des villes. Les régions où se sont implantées ces fondations ont ainsi vu leurs investissements croître considérablement. A l'image de ces régions, la Suisse romande doit aujourd'hui renforcer sa position, aucune ville ou canton ne pouvant plus prétendre développer une politique culturelle propre en matière de cinéma.

Forts de ce constat et conscients de la nécessité de soutenir activement la production cinématographique et audiovisuelle romande, de s'inscrire en subsidiarité des actions de la Confédération et de répondre de manière

professionnelle à la complexité grandissante du financement du cinéma, les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi que les villes de Genève et Lausanne ont décidé de réunir leurs forces pour créer, en concertation étroite avec les associations représentatives de la profession, la Fondation romande pour le cinéma. Cet organisme a pour mission l'organisation du soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés et émergents, en regroupant les moyens à disposition en un fonds unique.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre les collectivités et par la mise en œuvre d'une concertation nouvelle avec les acteurs culturels et les artistes concernés. En effet, la mutualisation des moyens a pour objectif de simplifier les multiples procédures d'attribution en vigueur et de professionnaliser les soutiens, que les collectivités publiques ne peuvent plus porter isolément.

Aujourd'hui, la Fondation romande pour le cinéma s'inscrit comme un projet s'articulant de manière innovante avec la politique fédérale dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'avec la RTS¹. A ce titre, elle introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation du soutien à la production à l'échelle romande et permet la mise en place d'une politique culturelle commune aux cantons et aux villes, cohérente et structurante pour toute la branche et les professionnels. La région devient ainsi un interlocuteur fort en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale, dans laquelle chaque partenaire voit son rôle clarifié.

Le bénéficiaire

Historique

En 2008, un groupe de travail, composé des représentants des services culturels des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, des villes de Genève et Lausanne et des représentants du Forum romand des professionnels ainsi que de l'Association Fonction : Cinéma, a été constitué. Il a été mandaté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique romande et du Tessin (CIIP) en date du 27 avril 2009 afin d'élaborer un projet novateur en adéquation avec les différentes politiques culturelles de soutien au cinéma et répondant aux besoins identifiés par les producteurs et réalisateurs romands. En effet, l'idée de créer une Fondation romande pour le cinéma regroupant l'ensemble des soutiens romands est née sous l'impulsion du Forum romand

¹ RTS : Radio Télévision Suisse est une unité de la SRG SSR réunissant la Télévision Suisse Romande et la Radio Suisse Romande.

des professionnels de l'audiovisuel². C'est le succès rencontré ces dernières années par l'Association REGIO qui a servi de base de travail et inspiré les mécanismes de soutien imaginés par le groupe de travail pour la Fondation. Depuis plus de dix ans, cet organisme – aujourd'hui plébiscité par l'ensemble des professionnels comme un outil performant – a permis de soutenir financièrement la production audiovisuelle indépendante à l'échelle régionale. Il a influencé positivement l'élaboration des documents constitutifs pour aboutir à un concept qui renforce ainsi les acquis de ces dernières années en associant au sein d'une même structure l'efficacité d'un système régional automatique (REGIO Films) avec les processus sélectifs tels qu'ils existaient disséminés au niveau romand.

Le 17 septembre 2010, les représentants des collectivités publiques ont signé une Déclaration d'intention en vue de la création de la Fondation romande pour le cinéma, dont la constitution est prévue le 26 mai 2011. L'acte constitutif signé de la Fondation n'étant pas disponible à ce jour, un projet de l'acte est joint en annexe 5 du présent projet de loi.

Mission et objectifs

La Fondation a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films. Ses objectifs sont les suivants :

- soutenir et améliorer la qualité de la production audiovisuelle suisse romande par une professionnalisation de ses mécanismes de subventionnement;
- rassembler, fédérer et optimiser les aides publiques disséminées en Suisse romande afin de renforcer leur impact;
- accroître les moyens nécessaires à la production du cinéma romand et à sa valorisation;
- agir en faveur de l'emploi et pour le maintien des différents métiers du cinéma (image, son, etc.);
- développer un pôle régional fort de représentation et de soutien à la production audiovisuelle et faire face à l'émergence d'autres pôles régionaux, tel le Fonds zurichois;
- prendre toutes les mesures jugées appropriées pour que la création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

² Forum romand des professionnels de l'audiovisuel : constitué en octobre 2007, il regroupe 90 producteurs et réalisateurs-producteurs romands.

Structure

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente en matière de surveillance des fondations. Les membres fondateurs sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud ainsi que les villes de Genève et Lausanne. Elle est dotée d'un capital initial de 100 000 F.

A l'instar de la plupart des grandes institutions à vocation culturelle, la Fondation romande pour le cinéma vise à rassembler pour sa gouvernance des représentants des collectivités publiques et des professionnels. Le conseil de Fondation se compose de 15 membres selon la répartition suivante : pour deux-tiers, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation, pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations. Cet organe de décision définira la stratégie à suivre, approuvera le budget et désignera les experts chargés de l'attribution des aides sélectives.

Fonctionnement

La Fondation romande pour le cinéma fonctionne sur trois niveaux de soutiens faisant chacun l'objet de règlements spécifiques. Les soutiens financiers attribués par la Fondation sont destinés aux entreprises de production et aux réalisateurs inscrits dans un Registre public des bénéficiaires. La Fondation veille en particulier à ce que les entreprises n'appartiennent pas, ou ne soient pas soumises à l'influence d'un télédiffuseur, développent des films sous leur propre responsabilité et en assurent l'exploitation de manière indépendante.

L'aide dite « sélective » : il s'agit d'une aide financière apportée à des productions romandes d'initiative régionale. Ce sont des productions financées sans le soutien de la Confédération ni de la SSR/SRG. Elle est octroyée par une commission d'attribution constituée d'experts de la branche cinématographique. Les catégories suivantes peuvent être soutenues : courts et longs-métrages de fiction ou documentaires, films de fin d'études d'écoles reconnues, coproductions minoritaires. Le soutien accordé par la Fondation correspondra à 60% de la part suisse du plan de financement du projet. Ce soutien est plafonné à un montant qui varie en fonction de la catégorie.

L'aide dite « non sélective » ou « complémentaire » : elle s'adresse à des productions romandes d'initiative nationale; elle est attribuée de manière automatique et complémentaire à des productions déjà soutenues par d'autres

aides à la production (Confédération, SSR/SRG). Ce type d'aide reprend le système mis en place par REGIO Films.

Dans l'idée d'un soutien à long terme, la Fondation attribue, en outre, des **primes de développement** calculées par un système de points accumulés en fonction du succès économique ou artistique (entrées, festivals, prix, etc.). La tenue de statistiques permet d'établir des indicateurs et de primer le succès commercial et critique sur la base de critères bien précis qui incluent la qualité et la continuité du travail des producteurs et des réalisateurs. Ces aides permettent aux sociétés de production de financer le développement de nouveaux projets dans une dynamique d'autonomie et de rétribuer les auteurs. Le système est réévalué et mis à jour chaque année afin de coller à la réalité de la diffusion et de la distribution des œuvres.

Budget

Jusqu'au 31 décembre 2010, le service cantonal de la culture, accordait des soutiens pour les jeunes créateurs dans le domaine de l'audiovisuel par la rubrique 366.00901. Dès 2011, la totalité de cette rubrique a été réallouée en faveur de la Fondation romande, qui reprend de fait ces prestations. De même, un montant de 100 000 F annuellement versé en faveur de REGIO Films, par le biais de la rubrique 365.06701 « Diffusion et échanges culturels », a également fait l'objet d'une réallocation en faveur de la Fondation romande dès 2011.

Jusqu'à ce que la fondation atteigne sa vitesse de croisière, il est prévu que l'aide financière de l'Etat évolue comme suit : 1 300 000 F en 2011, 1 500 000 F en 2012, 2 000 000 F en 2013 et 2 500 000 F en 2014. En 2014, l'aide financière de l'Etat correspondra au 25% du total des financements de la Fondation romande. Les soutiens financiers qui seront accordés par la Loterie romande devraient venir compléter le financement genevois pour les années 2011, 2012 et 2013.

Le plan annuel de financement et de répartition a été établi sur la base de l'existant dans les différents cantons et villes, soit les aides allouées via REGIO Films, les subventions cantonales spécifiques ainsi que les attributions de la Loterie Romande et des organes cantonaux de loterie. La clé de répartition définie dans le budget de la Fondation est basée sur la réalité de la production cinématographique romande de cinq années types : 2005 à 2009.

Pour la période quadriennale, le plan financier prévoit des charges annuelles de fonctionnement de 300 000 F en 2011 puis de 500 000 F dès 2012 sur un total de charges atteignant 10 000 000 F à terme. Elles

représentent ainsi 5% du montant total des charges. Le solde, soit 95% du budget, est affecté aux différents types de soutiens accordés par la Fondation : 60% pour les soutiens financiers sélectifs et les primes de développement, et 40% aux soutiens financiers complémentaires.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfices et des pertes, la convention de subventionnement tripartite prévoit la répartition des bénéfices en fin de période.

Afin de tenir compte de la participation des autres cantons romands, la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. Il en résulte que la Fondation conserve 55% d'un éventuel bénéfice au terme de la convention et restitue 45% à la Ville et à l'Etat de Genève qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif.

Conclusion

A Genève, le cinéma bénéficie d'une tradition forte. C'est par la présence de l'antenne francophone de la SSR qu'est parti, dès les années soixante, le renouveau du cinéma suisse avec le groupe des 5. C'est de là que les créateurs romands les plus connus à travers le monde ont essaimé.

Un lien étroit unit la Suisse romande avec l'image en général et le cinéma en particulier; en tant que lieu de formation (HEAD à Genève, ECAL à Lausanne) et en tant que région proposant une offre de manifestations aussi ambitieuses que complémentaires (Visions du Réel, Cinéma Tous Ecrans, Black Movie, etc.). Relevons également la présence de la Cinémathèque suisse à Lausanne, des nouveaux Cinémas du Grütli à Genève et de salles indépendantes d'art et essai qui subsistent dans presque tous les cantons. Le cinéma romand connaît aujourd'hui une exceptionnelle vitalité. Les nombreuses distinctions remises à des productions romandes depuis trois ans³ lors des Quartz – prix du cinéma suisse – en sont des preuves. La sélection du film de Jean-Stéphane Bron « Cleveland vs Wall Street » à la Quinzaine des

³ Palmarès des Quartz 2009 à 2011 :

2009 : meilleur film de fiction et meilleur scénario "Home" d'Ursula Meier, meilleure interprétation féminine à Céline Bolomey, meilleur espoir d'interprétation à Kacey Mottet Klein.

2010 : meilleur film de fiction "Cœur animal" de Séverine Cornamusaz, meilleur scénario "Complices" de F. Mermoud, meilleure interprétation masculine à Antonio Buil.

2011 : meilleur film de fiction et meilleur scénario "La petite chambre" de S. Chuat et V. Reymond, meilleur documentaire "Cleveland vs Wall Street" de J.-S. Bron, meilleur court métrage "Yuri Lennon's landing..." de A. Vouardoux, meilleure interprétation féminine à Isabelle Caillat.

réalisateurs du Festival de Cannes 2010, sa nomination au César du meilleur film documentaire 2010 ainsi que ses récentes distinctions par le Prix de Soleure et le Quartz 2011 du meilleur documentaire ou encore la distinction de Nicolas Wadimoff pour « Aisheen » au palmarès de Berlin 2010 sont autant de témoignages de cette reconnaissance, tant sur le plan national qu'international.

Discipline artistique attirant un public large et diversifié et nécessitant aujourd'hui des moyens financiers considérables, la production cinématographique – documentaires, fictions, courts métrages – ne peut aujourd'hui se concevoir que dans une perspective régionale.

Considérant le cinéma comme un enjeu majeur de politique culturelle, la Suisse a choisi de soutenir la production cinématographique au niveau national. La création d'une Fondation romande pour le cinéma est un projet permettant de répondre à cette ambition, qui voit le regroupement des forces en présence en dépassant les frontières communales et cantonales, le poids de la région lui permettant de devenir un véritable acteur de la politique culturelle du cinéma tout en maintenant la diversité de la création romande et en répondant de manière efficace aux besoins des producteurs et réalisateurs.

Pour toutes ces raisons qui font de la création de la Fondation romande pour le cinéma un acte novateur et symbolique d'une politique culturelle du XXIème siècle, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma*
- 5) *Projet d'acte constitutif de la Fondation romande pour le cinéma (état au 19 mai 2011)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière de 1 300 000 F en 2011, 1 500 000 F en 2012, 2 000 000 F en 2013 et 2 500 000 F en 2014 à la Fondation romande pour le cinéma
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 03.13.00.00.365.01101
- **Numéro et libellé du programme concerné** : N01 "Culture"
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	1.30	1.50	2.00	2.50	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.30	1.50	2.00	2.50	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	1.30	1.50	2.00	2.50	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette aide financière de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement dès 2011. Suite aux amendements intervenus dans le cadre du projet de budget 2011, le montant voté au budget 2011 en faveur de la Fondation s'élève à 913 KCHF. Parallèlement au dépôt de ce projet de loi, et conformément à la demande formulée par Monsieur Beer lors des discussions intervenues dans le courant du mois de novembre 2010 avec la commission des finances, le DIP dépose une demande de crédit supplémentaire pour l'exercice 2011 de 387 KCHF destinée à rétablir l'aide financière 2011 à 1'300 KCHF.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi entrent dans le cadre du PFF 2011-2014.
- Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2014.

• Annexes au projet de loi : convention de subventionnement 2011-2014, projet d'acte constitutif de la Fondation romande pour le cinéma au 20 avril 2011.

• Remarque(s) : La Fondation romande pour le cinéma fait en outre l'objet du PL 10791 en cours d'examen pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève de 25'000 F.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12 mai 2011

Signature du responsable financier : Pascal Tissot

2. Approbation / Avis du département des finances

Au sens de l'art. 48 al. 3 LGAF (D 1 05), cette aide financière prévisible figure à titre provisoire au budget 2011 pour un montant de 913'000 F, cette autorisation de dépense n'entrant en force qu'au moment de l'adoption d'une base légale, à savoir le présent projet de loi. Le DF estime que dans un tel cas, l'octroi d'un crédit supplémentaire est possible, l'art. 25 al. 4 LIAF ne s'appliquant pas.

En cas d'acceptation de ce projet de loi, le Grand Conseil autorisera le Conseil d'Etat à accorder pour 2011 un montant global de 1'300'000 F à la Fondation romande pour le cinéma.

Genève, le : 12 mai 2011

Visa du DF : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 5.5.2011.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière de 1 300 000 F en 2011, 1 500 000 F en 2012, 2 000 000 F en 2013 et 2 500 000 F en 2014 à la Fondation romande pour le cinéma

Projet présenté par le DIP

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'300'000	1'500'000	2'000'000	2'500'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, chauffage), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (rapport tableau) Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dotation collective publique (352) Provision [33] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'300'000	1'500'000	2'000'000	2'500'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	1'300'000	1'500'000	2'000'000	2'500'000	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier: P. J. 15/10/11

Date: 17/05/11

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Patrice Mugny, conseiller administratif

et la Fondation romande pour le cinéma

ci-après la Fondation

représentée par Monsieur Thierry Béguin, président

et , vice-président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et buts de la Fondation	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	7
Article 5 :	Missions et objectifs de la Fondation	7
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	9
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Droit applicable et for	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet culturel et activités de la Fondation	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	17
Annexe 4 :	Evaluation	20
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 :	Échéances de la convention	22
Annexe 7 :	Statuts et membres du conseil de la Fondation	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale. Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du Département fédéral de l'intérieur, et de la SSR/SRG, soutiens légitimement complétés par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Aujourd'hui plus que jamais, le soutien des collectivités publiques est devenu indispensable en raison des importants moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. L'ensemble des métiers du cinéma représente des savoir-faire et un poids économique non négligeable qu'il est essentiel de maintenir. En Suisse romande, le cinéma participe activement à la vie économique et génère de nombreux emplois qui doivent être soutenus et développés pour assurer la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans deux hautes écoles - dont au premier rang le département cinéma de la HEAD à Genève - et qui mêle intimement art et industrie. Les soutiens des collectivités publiques permettent de garantir la liberté et la diversité d'expression des créateurs locaux. A ce titre, les films produits en Suisse romande constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques de notre région.

Depuis dix ans les budgets de l'OFC n'ont que peu évolué. Dans ce contexte, il est à noter que, parallèlement à l'appui émanant du Département fédéral de l'intérieur et aux aides existantes dans les cantons et les villes, des fondations se sont créées ou sont en voie de l'être au niveau régional et cantonal, en Suisse alémanique en particulier (Zürich, Berne et Bâle). Ces régions ont ainsi vu leurs investissements croître considérablement. En raison de l'importance du secteur, tant sur le plan économique que culturel, la Suisse romande doit aujourd'hui renforcer sa position.

Forts de ce constat et conscients de la nécessité de soutenir activement la production cinématographique et audiovisuelle romande, de s'inscrire en subsidiarité des actions de la Confédération et de répondre de manière professionnelle à la complexité grandissante du financement du cinéma, les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi que les villes de Genève et Lausanne ont décidé de réunir leurs forces pour créer, en concertation étroite avec les associations représentatives de la profession, la Fondation romande pour le cinéma.

En 2008, un groupe de travail, composé des représentants des services culturels des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, des villes de Genève et Lausanne et des représentants du Forum romand des professionnels ainsi que de l'Association Fonction : Cinéma, a été constitué. Il a été mandaté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique romande et du Tessin (CIIP) en date du 27 avril 2009 afin d'élaborer un projet novateur en adéquation avec le cadre des différentes politiques culturelles de soutien au cinéma et répondant aux besoins clairement identifiés par les producteurs et réalisateurs romands. En effet, l'idée de créer une Fondation romande pour le cinéma regroupant l'ensemble des soutiens romands est née sous l'impulsion du Forum romand des professionnels de l'audiovisuel. C'est le succès rencontré ces dernières années par l'Association REGIO qui a servi de base de travail et inspiré les mécanismes de soutien imaginés par le groupe de travail pour la Fondation. Depuis plus de dix ans, cet organisme - aujourd'hui plébiscité par l'ensemble des professionnels comme un outil performant - a permis de soutenir financièrement la production audiovisuelle indépendante à l'échelle régionale. Il a influencé positivement l'élaboration des documents constitutifs pour aboutir à un concept qui renforce ainsi les acquis de ces dernières années en associant au sein d'une

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

même structure l'efficacité d'un système régional automatique (REGIO Films) avec les processus sélectifs tels qu'ils existaient au sein des différentes collectivités romandes.

Le 17 septembre 2010, les représentants des collectivités publiques ont signé une déclaration d'intention en vue de la création de la Fondation romande pour le cinéma, dont la constitution est prévue le 26 mai 2011.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5 et annexe de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève se développe sur deux axes :

- le premier vise à soutenir la production indépendante locale par des aides financières ponctuelles à des projets de films – aide à l'écriture et au développement, aide à la production et à la postproduction. Ce soutien était jusqu'ici clairement réparti entre l'Etat et la Ville, qui se distribuaient des rôles différents dans l'attribution des

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

subventions. L'Etat, en ayant des critères préférentiels en faveur de la relève, attribuait ses soutiens par le biais du fonds d'aide à la création audiovisuelle. En gardant un spectre d'intervention plus large incluant notamment des projets d'importance nationale portés par des producteurs ou des réalisateurs genevois, la Ville allouait ses soutiens grâce à un fonds général incluant les aides financières ponctuelles ainsi que le financement d'une part importante du fonds REGIO.

Dans ce domaine, la création de la Fondation romande pour le cinéma introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise.

- Le second a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par leur soutien régulier à des institutions ou organismes oeuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, les collectivités publiques portent un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.

La Ville de Genève attribue des subventions régulières à divers festivals - Cinéma tous écrans, FIFDH, Black Movie, FIFOG, Filmar en americana latina, Cinématou - aux organismes de diffusion - les Cinémas du Grütli, le Sputnik - ainsi qu'à Fonction:Cinéma. Elle met aussi des locaux à disposition de différentes associations actives dans le domaine notamment à la Maison des arts du Grütli - Cinémas du Grütli, festivals (CTE, FIFDH, Black Movie), Fonction:Cinéma, Swissfilm et Regio&Regio distrib. Le festival Cinématou dispose d'une arcade à la rue des Grottes et l'association du cinéma Sputnik est logée dans les espaces de l'Usine. L'Etat soutient de manière régulière Cinéma tous écrans, FIFDH, Black Movie, ainsi que Fonction :Cinéma et les Cinémas du Grütli.

Pour la Ville de Genève, dont le soutien global dans le domaine du cinéma représente plus de 4 millions de francs, cette convention offre l'opportunité de renforcer l'aide à la création locale, régionale et romande au sein d'une Fondation qui réunit et mutualise les soutiens des collectivités publiques.

En ce qui concerne l'Etat de Genève, cette convention s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien à la production indépendante locale, envisagée aujourd'hui comme un enjeu majeur de politique culturelle à une plus grande échelle par le regroupement des forces et en dépassant le cadre des frontières communales et cantonales.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.

La Fondation a notamment pour but :

- d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande;
- de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**Article 5 : Missions et objectifs de la Fondation**

La Fondation a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films.

Ses objectifs sont les suivants :

- soutenir et améliorer la qualité de la production audiovisuelle suisse romande par une professionnalisation de ses mécanismes de subventionnement;
- rassembler, fédérer et optimiser les aides publiques disséminées en Suisse romande afin de renforcer leur impact;
- accroître les moyens nécessaires à la production du cinéma romand et à sa valorisation;
- agir en faveur de l'emploi et pour le maintien des différents métiers du cinéma (image, son, etc.);
- développer un pôle régional fort de représentation et de soutien à la production audiovisuelle en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale et faire face à l'émergence d'autres pôles régionaux, tel le Fonds zurichois;
- prendre toutes les mesures jugées appropriées pour que la création puisse se développer qualitativement et quantitativement, s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

Le projet culturel de la Fondation ainsi que ses activités sont développés à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de la subvention. A ce titre, elle réalise elle-même les missions pour lesquelles elle est subventionnée.

Dans le cadre de sa mission statutaire de promotion de la création cinématographique romande, la Fondation est autorisée à apporter des soutiens à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par les règlements.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, la Fondation fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la Fondation fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation romande pour le cinéma met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

*Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma***Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les décisions de la Fondation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 8'400'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 900'000 francs en 2011 et de 2'500'000 francs en 2012, 2013 et 2014.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 7'300'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 1'300'000 francs en 2011, de 1'500'000 francs en 2012, de 2'000'000 francs en 2013 et de 2'500'000 francs en 2014.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville s'efforcera de mettre gratuitement un local à disposition de la Fondation.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 55% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La Fondation assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 23 : Résiliation**

Le conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur à la date de création de la Fondation. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Fait à Genève le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :

Patrice Mugny
conseiller administratif
chargé du département de la culture

Charles Beer
conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation romande pour le cinéma :

Thierry Béguin
président

vice-président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet culturel et activités de la Fondation

Objectifs

La Fondation a pour mission d'être l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés et émergents.

Elle réunit, en un seul fonds, les moyens mis à disposition par l'ensemble des collectivités publiques partenaires.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre les collectivités et par la mise en œuvre d'une concertation nouvelle avec les acteurs culturels et les artistes concernés. En effet, la mutualisation des moyens a pour objectif de simplifier les multiples procédures d'attribution en vigueur et de professionnaliser les soutiens, que les collectivités publiques ne peuvent plus porter isolément.

La Fondation romande pour le cinéma est un projet innovant, qui s'articule de manière pleinement cohérente avec la politique culturelle fédérale dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'avec la RTS. Elle introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle romande et met en place un système d'aide à la création structurant pour toute la branche et les professionnels. La région devient ainsi un interlocuteur fort en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale, dans laquelle chaque partenaire (collectivités publiques, OFC, RTS) voit son rôle clarifié.

Structure

A l'instar de la plupart des grandes institutions à vocation culturelle, la Fondation romande pour le cinéma vise à rassembler pour sa gouvernance des représentants des collectivités publiques et des professionnels.

Le conseil de Fondation se compose de 15 membres selon la répartition suivante : pour deux-tiers, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation, pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations. Cet organe de décision définit les grandes lignes de la politique à suivre, approuve le budget et désigne les experts chargés de l'attribution des aides sélectives.

Fonctionnement

La Fondation encourage la création cinématographique et audiovisuelle professionnelle indépendante dans les cantons de Suisse romande par l'octroi de soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production romandes. Ces soutiens financiers s'articulent sur trois niveaux et sont destinés aux entreprises de production et aux réalisateurs/producteurs inscrits dans un Registre public des bénéficiaires établi par la Fondation. Cette dernière veille en particulier à ce que les entreprises n'appartiennent pas, ou ne soit pas soumises à l'influence d'un télédiffuseur, développent des films sous leur propre responsabilité et en assurent l'exploitation de manière indépendante.

Des règlements d'application règlent les objectifs, les instruments et les critères déterminants pour l'octroi des trois catégories de soutiens financiers :

*Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma***Les soutiens financiers sélectifs (ou aide sélective)**

Ces soutiens financiers sont destinés à des productions cinématographiques ou audiovisuelles d'initiative régionale. Ce sont des productions financées sans le soutien de la Confédération ni de la SSR/SRG.

Ils sont octroyés par une commission d'attribution nommée par le Conseil de Fondation pour une période de deux ans. Elle est constituée de sept membres, à savoir : quatre professionnels dont un étranger au moins et trois experts reconnus pour leurs compétences en fiction et en documentaire.

L'aide sélective peut intervenir dans deux domaines : les productions régionales dont le réalisateur est suisse ou régulièrement domicilié en Suisse et les coproductions minoritaires. Les catégories suivantes peuvent être soutenues : courts et longs-métrages de fiction ou documentaires, films de fin d'études d'écoles reconnues, coproductions minoritaires.

Les soutiens financiers non sélectifs (ou aide complémentaire)

Ces soutiens financiers sont destinés à des productions romandes d'initiative nationale. Ils sont attribués de manière automatique et complémentaire à des productions déjà soutenues par d'autres aides à la production.

L'aide complémentaire intervient pour les longs-métrages bénéficiant d'une aide à la réalisation confirmée par la Section cinéma de l'Office fédéral de la culture, et pour les productions télévisuelles faisant l'objet d'un contrat de coproduction du Pacte de l'audiovisuel (SSR/SRG).

Les primes de développement

Ces montants sont octroyés sous forme de comptes de soutiens régionaux et ont pour objectif de favoriser le passage aux prochaines productions des entreprises bénéficiaires. Ces aides permettent aux sociétés de production de financer le développement de nouveaux projets dans une dynamique d'autonomie et de rétribuer les auteurs. La tenue de statistiques permet d'établir des indicateurs et de primer le succès commercial et critique sur la base de critères bien précis qui incluent la qualité et la continuité du travail des producteurs et des réalisateurs : points accumulés en fonction du succès économique ou artistique (entrées, festivals, prix, etc.).

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2011	2012	2013	2014
Charges				
Salaires et charges sociales	176'500	353'000	353'000	353'000
Commission sélective	42'000	84'000	84'000	84'000
Défraiements commissions sél. et conseil consult.	2'500	5'000	5'000	5'000
Charges bureau	3'000	3'000	3'000	3'000
Frais généraux	76'000	55'000	55'000	55'000
Total charges de fonctionnement	300'000	500'000	500'000	500'000
Aides sélectives et primes (60%) ¹⁾	3'196'800	5'700'000	5'700'000	5'700'000
Aides complémentaires (40%) ¹⁾	2'131'200	3'800'000	3'800'000	3'800'000
Total soutiens	5'328'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000

Total des charges	5'628'000	10'000'000	10'000'000	10'000'000
--------------------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Produits

Les montants comprennent les sommes allouées à l'aide complémentaire gérée via Regio jusqu'à la fin de l'année 2011.

Subvention Etat de Genève	1'300'000	1'500'000	2'000'000	2'500'000
Subvention Ville de Genève	900'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000
Loterie romande Genève ²⁾	928'000	1'000'000	500'000	
Canton de Vaud	1'750'000	3'500'000	3'500'000	3'500'000
Canton du Valais	400'000	800'000	800'000	800'000
Canton de Fribourg	150'000	300'000	300'000	300'000
Canton de Neuchâtel	150'000	300'000	300'000	300'000
Canton du Jura	50'000	100'000	100'000	100'000

Total des produits	5'628'000	10'000'000	10'000'000	10'000'000
---------------------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------

1) Selon les statuts de la Fondation, le plan de répartition qui définit la part allouée à l'aide sélective et la part allouée à l'aide complémentaire est réévalué chaque année par le Conseil de Fondation.

2) La Loterie romande accorde des subventions sur présentation de dossier, les chiffres avancés seront confirmés d'année en année. Il est à noter que la Loterie romande soutient Regio Films depuis sa création.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Annexe 3 : Tableau de bord

La Fondation utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3				
	Nombre de personnes	4				
Commissaires	Nombre de séances de commissions par année	4				
	Nombre de personnes	7				

La nouvelle Fondation débutera son activité durant le deuxième semestre 2011. Afin de répondre à ses missions, la Fondation mettra en place un observatoire statistique dès sa première année d'activité. Au terme d'un premier exercice annuel, des valeurs cibles pour les années 2013 et 2014 seront fixées pour les indicateurs d'activité.

Indicateurs d'activités

Aide complémentaire						
Fictions	Nombre de longs-métrages					
	Nombre de séries télévisuelles					
Documentaires	Nombre de longs-métrages					
	Nombre de documentaires télévisuels					
Courts-métrages	Nombre de courts-métrages de fiction					
	Nombre de courts-métrages d'animation					
Coproductions minoritaires	Nombre de fictions					
	Nombre de documentaires					
Aide sélective						
Longs-métrages de fiction	Nombre de dossiers examinés					
	Nombre de projets soutenus					
Longs-métrages documentaires	Nombre de dossiers examinés					
	Nombre de projets soutenus					
Documentaires de tous formats	Nombre de dossiers examinés					
	Nombre de projets soutenus					
Courts-métrages de fiction	Nombre de dossiers examinés					
	Nombre de projets soutenus					
Courts-métrages d'animation	Nombre de dossiers examinés					
	Nombre de projets soutenus					
Films de fin d'études	Nombre de projets soutenus					
Frais de conformation	Nombre de films soutenus					
Coproductions minoritaires de longs-métrages	Nombre de projets soutenus					
Primes de développement						
Entreprises bénéficiant d'un compte de soutien	Nombre de primes versées					
Entreprises ne bénéficiant pas encore d'un compte de soutien	Nombre de primes versées					

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires et honoraires	Voir plan financier				
Charges de fonctionnement	Frais administratifs et structurels + transports, hébergements et défraiements					
Soutiens	Aides sélectives et primes					
	Aides complémentaires					
	Total des soutiens					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Subventions Etat de Genève						
Apports autres collectivités publiques						
Autres apports privés						
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

Ratios

Part de financement Ville et Etat	Subventions Ville+Etat / total des subventions reçues	Voir plan financier				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					
Part des aides sélectives et primes	Aides sélectives et primes / total des soutiens	60%				
Part des aides complémentaires	Aides complémentaires / total des soutiens	40%				
Taux de rayonnement	Nombre de films primés dans des festivals suisses					
	Nombre de films primés dans des festivals étrangers					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableau de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la Fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.
4. L'analyse des pourcentages des bénéficiaires des soutiens par canton et la validation de la clé de répartition des financements apportés par les collectivités publiques partenaires.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact**Etat de Genève**

Mme Joëlle Comé
Directrice
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
joelle.come@etat.ge.ch

Mme Marie-Anne Falciola Elongama
Adjointe financière
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Département de la culture
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17
jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 05
Fax : 022 418 65 71

La Fondation

*Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma***Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, la Fondation devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2013** au plus tard, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2015-2018.
4. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée et ratifiée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts et membres du conseil de la Fondation**Statuts de la Fondation romande pour le cinéma****Préambule**

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du département fédéral de l'intérieur, soutien légitimement complété par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Cette intervention est indispensable en raison des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. Le cinéma représente un ensemble de métiers et de savoir-faire qui doivent être maintenus et développés pour assurer à la fois la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans plusieurs hautes écoles et qui mêle intimement art et industrie.

Pour répondre de manière innovante aux mécanismes toujours plus complexes du financement du cinéma, deux villes et l'ensemble des cantons romands, en accord avec les associations représentatives de la profession, ont décidé de créer la Fondation romande pour le cinéma en mettant en commun leurs forces et en augmentant globalement les moyens pour le cinéma romand.

La Fondation romande pour le cinéma constitue désormais, en Suisse romande, l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Elle s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

Art. 1 Raison sociale

¹ Il est constitué, sous la dénomination de «Fondation romande pour le cinéma» (ci-après : la Fondation), une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

² Les membres fondateurs sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, représentés à la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles de la suisse romande (CDAC), ainsi que les Villes de Genève et de Lausanne.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande (ci après : la création romande).

² Elle prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

³ La Fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Siège et autorité de surveillance

¹ Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

² La Fondation est inscrite au Registre du commerce et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5 Missions

¹ La Fondation a pour mission notamment d'apporter des soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production.

² Les aides financières peuvent être attribuées à la production de projets :

- a) selon des critères de qualité (aide sélective)
- b) en complément à d'autres aides à la production, extérieures à la Fondation (aide complémentaire).

³ Les aides financières peuvent être attribuées à des entreprises de production, notamment sous forme de primes de développement (aide automatique).

⁴ La Fondation peut soutenir la relève cinématographique romande.

⁵ La Fondation peut également, en se dotant des moyens financiers supplémentaires requis, prendre toute autre mesure pour promouvoir la création cinématographique romande.

Art. 6 Fortune

¹ Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de 100'000 francs.

² La Fondation finance ses activités par :

- a) les aides financières ou les contributions des collectivités publiques formalisées par une convention avec la Fondation;

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

- b) des donations privées;
- c) des soutiens financiers privés;
- d) des dons ou legs;
- e) les produits et revenus de sa fortune;
- f) tous autres moyens que le conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Art. 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le conseil de Fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Composition du conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) se compose de 15 membres, selon la répartition suivante :

- pour deux-tiers de l'effectif, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation;
- pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations et confirmés par les membres fondateurs.

² Le conseil désigne un président parmi ses membres.

³ Les représentants des collectivités publiques sont membres *à fonction* et sans limite de durée.

⁴ Les représentants des professionnels le sont *ad personam*. La durée de leur mandat est de quatre ans, reconductible une fois pour une même durée.

Art. 9 Fonctionnement et organisation du conseil

Les principes de fonctionnement et d'organisation sont stipulés au chiffre 1.1 du Règlement interne (en annexe des présents statuts).

Ce dernier est, comme les présents statuts, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 10 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des autorités. Il traite de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

² Le conseil représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent sur le plan juridique. Ne sont admises que les doubles signatures.

³ Les tâches suivantes relèvent spécifiquement du conseil :

- a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions;
- b) nommer les membres du conseil de Fondation;
- c) désigner les membres du bureau;
- d) recruter et engager la direction de la Fondation et fixer son cahier des charges;

Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma

- e) désigner la commission d'attribution sélective et fixer la rémunération de ses membres;
- f) édicter le Règlement interne de la Fondation;
- g) valider le Règlement général des soutiens et les règlements d'application 1, 2 et 3;
- h) valider la liste des professionnels agréés par les associations professionnelles pour le conseil consultatif des professionnels;
- i) approuver le budget ainsi que les directives annuelles et le plan de répartition annuel;
- j) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels.
- k) désigner l'organe de révision.

Art. 11 bureau

¹ Le conseil désigne en son sein un bureau de quatre à six personnes. Le bureau est composé du président et de trois à cinq membres. La direction assiste aux séances sauf en cas de huis-clos.

² Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil, conformément aux dispositions du Règlement interne de la Fondation, s'assure de l'exécution des décisions et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de la Fondation.

³ Ne sont admises que les doubles signatures.

Art. 12 Organe de révision

¹ Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

² L'organe de révision, agréé préalablement par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, est nommé pour une durée maximale de trois ans non renouvelable.

Art. 13 Attribution des soutiens financiers sélectifs

¹ Les demandes de soutien sélectif sont évaluées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les valeurs artistique et culturelle ainsi que la cohérence productionnelle d'un projet sont déterminantes dans l'attribution d'une aide financière sélective.

³ L'octroi d'une aide financière de la Fondation ne constitue pas un droit.

Art. 14 Attribution des soutiens financiers non sélectifs

¹ Les aides complémentaires aux aides extérieures à la Fondation sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les aides financières automatiques (primes de développement) sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

*Convention de subventionnement 2011-2014 de la Fondation romande pour le cinéma***Art. 15 Dédommagement**

¹ Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs. Un dédommagement adapté peut être alloué aux membres du conseil qui ont fourni des prestations spécifiques.

² Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement de ses membres et de ceux de la commission d'attribution sélective.

Art. 16 Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts de la Fondation, conformément aux art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Art. 17 Dissolution

¹ La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

² En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

³ En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, laquelle se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Statuts adoptés le (date) et entrés en vigueur le (date) .

Conseil de Fondation (provisoire)

Président : Monsieur Thierry BEGUIN

Vice-président : à nommer dans la liste ci-dessous

Secrétaire : à nommer dans la liste ci-dessous

Membres :

- Madame Joëlle COME
- Madame Aude VERMEIL
- Monsieur Patrick NEUENSCHWANDER
- Monsieur Jacques CORDONIER
- Madame Brigitte WARIDEL
- Madame Chantal OSTORERO
- Monsieur Jean-Bernard MOTTET
- Madame Virginie KELLER
- Monsieur Fabien RUF
- Monsieur Jean-Marc FROHLE
- Monsieur Luc PETER
- Monsieur Frédéric GONSETH
- Monsieur Gérard RUEY
- Monsieur Pierre-André THIEBAUD

sd

PROJET

19 MAI 2011

**Acte constitutif et
statuts de la
Fondation romande
pour le cinéma**

L'AN DEUX MILLE ONZE et le.

En les locaux de l'Hôtel des Bains à SAILLON, route
du Centre Thermal.

ANNEXES :

Par devant **Maître Pierre-Albert LUYET**, notaire

Une attestation du
réviseur.
Lettre de l'AFC.
Lettre du service de
surveillance.
Règlement interne.

soussigné,

ONT COMPARU :

1. Monsieur Frédéric WITTWER, Directeur de
projet délégué aux affaires intercantionales du Département de l'Instruction
Publique, de la Culture et du Sport, demeurant à GENEVE, 6, rue de l'Hôtel-de-
Ville

agissant aux présentes au nom et pour le compte de **la**
République et Canton de Genève.

2. Madame Anne-Catherine LYON, Conseillère
d'Etat, cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture,
demeurant à LAUSANNE, 8, rue de la Barre,

agissant aux présentes au nom et pour le compte du
Canton de Vaud,

3. Monsieur Claude ROCH, Conseiller d'Etat en
charge du Département de l'Education, de la Culture et du Sport, demeurant à
SION, 1, Place de la Planta

agissant aux présentes au nom et pour le compte du
Canton du Valais,

4. Monsieur Philippe GNAEGI, Chef du Département de
l'Education, de la Culture et des Sports, demeurant à NEUCHATEL, Château,

agissant aux présentes au nom et pour le compte de **la**
République et Canton de Neuchâtel,

5. Madame Isabelle CHASSOT, Conseillère d'Etat,
Directrice de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport, demeurant à
FRIBOURG, 1, rue de l'Hôpital,

agissant aux présentes au nom et pour le compte de
l'Etat de Fribourg,

6. Madame Elisabeth BAUME SCHNEIDER, Ministre,
Cheffe du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, demeurant à
DELEMONT, 2 rue du 24 septembre,

agissant aux présentes au nom et pour le compte de **la**
République et Canton du Jura,

7. Monsieur Fabien RUF, Chef du Service de la
Culture de la Ville de Lausanne, demeurant à LAUSANNE, Hôtel de Ville, 12,
Place de la Palud

selon procuration annexée à la minute des présentes,

agissant aux présentes au nom et pour le compte de la
ville de Lausanne,

8. Monsieur Patrice MUGNY, Conseiller Administratif
de la Ville de Genève en charge du Département de la Culture, demeurant à
GENEVE, 19, route de Malagnou,

agissant aux présentes au nom et pour le compte de la
Ville de Genève,

Lesquels comparants, en leur qualité, ont requis le notaire
soussigné de dresser l'acte constitutif de la :

FONDATION ROMANDE POUR LE CINEMA

dont les statuts sont les suivants :

Préambule

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du département fédéral de l'intérieur, soutien légitimement complété par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Cette intervention est indispensable en raison des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. Le cinéma représente un ensemble de métiers et de savoir-faire qui doivent être maintenus et développés pour assurer à la fois la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans plusieurs hautes écoles et qui mêle intimement art et industrie.

Pour répondre de manière innovante aux mécanismes toujours plus complexes du financement du cinéma, deux villes et l'ensemble des cantons romands, en accord avec les associations représentatives de la profession, ont décidé de créer la Fondation romande pour le cinéma en mettant en commun leurs forces et en augmentant globalement les moyens pour le cinéma romand.

La Fondation romande pour le cinéma constitue désormais, en Suisse romande, l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la

réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Elle s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

Art. 1 Raison sociale

¹ Il est constitué, sous la dénomination de «Fondation romande pour le cinéma» (ci-après : la Fondation), une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² Les membres fondateurs sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, représentés à la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles de la suisse romande (CDAC), ainsi que les Villes de Genève et de Lausanne.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande (ci après : la création romande).

² Elle prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

³ La Fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Siège et autorité de surveillance

¹ Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

² La Fondation est inscrite au Registre du commerce et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5 Missions

¹ La Fondation a pour mission notamment d'apporter des soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production.

² Les aides financières peuvent être attribuées à la production de projets :

- a) selon des critères de qualité (aide sélective)
- b) en complément à d'autres aides à la production, extérieures à la Fondation (aide complémentaire).

³ Les aides financières peuvent être attribuées à des entreprises de production, notamment sous forme de primes de développement (aide automatique).

⁴ La Fondation peut soutenir la relève cinématographique romande.

⁵ La Fondation peut également, en se dotant des moyens financiers supplémentaires requis, prendre toute autre mesure pour promouvoir la création cinématographique romande.

Art. 6 Fortune

¹ Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de 100'000 francs.

² La Fondation finance ses activités par :

- a) les aides financières ou les contributions des collectivités publiques formalisées par une convention avec la Fondation;
- b) des donations privées;
- c) des soutiens financiers privés;
- d) des dons ou legs;
- e) les produits et revenus de sa fortune;
- f) tous autres moyens que le conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Art. 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le conseil de Fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Composition du conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) se compose de 15 membres, selon la répartition suivante :

- pour deux-tiers de l'effectif, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation;
- pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations et confirmés par les membres fondateurs.

² Le conseil désigne un président parmi ses membres.

³ Les représentants des collectivités publiques sont membres *ès fonction* et sans limite de durée.

⁴ Les représentants des professionnels le sont *ad personam*. La durée de leur mandat est de quatre ans, reconductible une fois pour une même durée.

Art. 9 Fonctionnement et organisation du conseil

Les principes de fonctionnement et d'organisation sont stipulés au chiffre 1.1 du Règlement interne (en annexe des présents statuts).

Ce dernier est, comme les présents statuts, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 10 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des autorités. Il traite de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

² Le conseil représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent sur le plan juridique. Ne sont admises que les doubles signatures.

³ Les tâches suivantes relèvent spécifiquement du conseil :

- a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions;
- b) nommer les membres du conseil de Fondation;
- c) désigner les membres du bureau;
- d) recruter et engager la direction de la Fondation et fixer son cahier des charges;
- e) désigner la commission d'attribution sélective et fixer la rémunération de ses membres;
- f) édicter le Règlement interne de la Fondation;

- e) valider le Règlement général des soutiens et les règlements d'application 1, 2 et 3;
- h) valider la liste des professionnels agréés par les associations professionnelles pour le conseil consultatif des professionnels;
- i) approuver le budget ainsi que les directives annuelles et le plan de répartition annuel;
- j) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels.
- k) désigner l'organe de révision.

Art. 11 bureau

¹ Le conseil désigne en son sein un bureau de quatre à six personnes. Le bureau est composé du président et de trois à cinq membres. La direction assiste aux séances sauf en cas de huis-clos.

² Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil, conformément aux dispositions du Règlement interne de la Fondation, s'assure de l'exécution des décisions et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de la Fondation.

³ Ne sont admises que les doubles signatures.

Art. 12 Organe de révision

¹ Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

² L'organe de révision, agréé préalablement par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, est nommé pour une durée maximale de trois ans non renouvelable.

Art. 13 Attribution des soutiens financiers sélectifs

¹ Les demandes de soutien sélectif sont évaluées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les valeurs artistique et culturelle ainsi que la cohérence productionnelle d'un projet sont déterminantes dans l'attribution d'une aide financière sélective.

³ L'octroi d'une aide financière de la Fondation ne constitue pas un droit.

Art. 14 Attribution des soutiens financiers non sélectifs

¹ Les aides complémentaires aux aides extérieures à la Fondation sont allouées dans le cadre des principes d'attribution règlementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les aides financières automatiques (primes de développement) sont allouées dans le cadre des principes d'attribution règlementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

Art. 15 Dédommagement

¹ Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs. Un dédommagement adapté peut être alloué aux membres du conseil qui ont fourni des prestations spécifiques.

² Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement de ses membres et de ceux de la commission d'attribution sélective.

Art. 16 Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts de la Fondation, conformément aux art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Art. 17 Dissolution

¹ La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

² En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

³ En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, laquelle se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit.

PREMIER CONSEIL DE FONDATION

A

Article dix-huitième

Les fondateurs nomment les personnes suivantes en tant que membres du premier Conseil de Fondation :

Représentants des collectivités :

- **Madame Joëlle COMÉ VANDERBROECK**, directrice du service cantonal de la culture, DIP du canton de Genève, née le 14 janvier 1963, originaire de Laconnex (GE) et domiciliée à GENEVE, rue de Lausanne 115,

- **Madame Aude VERMEIL**, directrice de Fonction : Cinéma, née le 24 juillet 1964, originaire d'Aubonne (VD) et domiciliée à CAROUGE, 27, chemin Charles-Poluzzi,
représentant conjointement la République et Canton de Genève.

- **Monsieur Thierry BEGUIN**, Conseiller d'Etat honoraire, né le 2 décembre 1947, originaire de Rochefort (NE) et domicilié à SAINT-BLAISE, 21, rue de la Maïgroge.

- **Monsieur Patrice NEUENSCHWANDER**, délégué culturel de la Ville de Neuchâtel, membre du comité de gestion du Fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique du Canton de Neuchâtel, né le 4 juin 1954, originaire d'Eggiwil (BE) et domicilié à PESEUX, chemin de la Chenaie 30D,

représentant conjointement la République et canton de Neuchâtel.

- **Monsieur Jacques Etienne CORDONIER**, chef du service de la culture du canton du Valais, né le 19 novembre 1955, originaire de Montana (VS) et domicilié à SION, Cotsette 15,

représentant le Canton du Valais.

- **Madame Brigitte Agnès WARIDEL**, cheffe du service des affaires culturelles du canton de Vaud, née le 14 mai 1951, originaire de Prahins (VD) et domiciliée à LAUSANNE, rue Pré-du-Marché 35,

- **Madame Chantal OSTORERO**, directrice générale de l'enseignement supérieur du Canton de Vaud, née le 26 avril 1963, originaire de Roches (BE) et domiciliée à GRANDVAUX, route des Crêts Leyron 67,

représentant conjointement le Canton de Vaud.

- **Monsieur Jean Bernard MOTTET**, conseiller culturel, Département de la Culture de la Ville de Genève, né le 8 février 1956, originaire d'Evionnaz (VS) et domicilié à GENEVE, route de Frontenex 37,

- **Madame Virginie KELLER**, cheffe du service culturel, Département de la Culture de la Ville de Genève, née le 12 juin 1963, originaire de Saint-Gall (SG) et domiciliée à GENEVE, rue Saint-Laurent 6, *représentant conjointement la Ville de Genève.*

- **Monsieur Fabien RUF**, Chef du service de la Culture de la ville de Lausanne, né le 20 juin 1972, originaire de Lausanne (VD) et domicilié à LAUSANNE, rue du Petit-Chêne 25, *représentant la ville de Lausanne.*

Représentants des professionnels :

- **Monsieur Jean-Marc FROHLE**, producteur, né le 11 août 1969, originaire de Zürich et domicilié à Genève, avenue de la Roseraie 31,

- **Monsieur Luc PETER**, réalisateur-producteur, né le 19 mars 1963, originaire d'Aubonne et Vevey (VD) et domicilié à GENEVE, rue de St-Jean 54,

- **Monsieur Frédéric GONSETH**, cinéaste, né le 22 avril 1950, originaire de Genève (GE) et domicilié à LA CROIX, Jordillon 1,

- **Monsieur Gérard RUEY**, producteur, né le 21 octobre 1953, originaire de Gland (VD) et domicilié à NYON, chemin des Plantaz 10,

- **Monsieur Pierre-André THIEBAUD**, producteur, né le 7 janvier 1954, originaire de Brot-Dessous (NE) et domicilié à MARTIGNY, route de la Combe 21.

Monsieur Thierry BEGUIN est nommé **président**.

Monsieur Jean-Marc FROHLE est nommé **vice-président**.

Monsieur Jacques CORDONIER est nommé **secrétaire**.

La Fondation sera engagée par la **signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation**.

DONT ACTE,

Fait et passé à Saillon, en les locaux de l'Hôtel des Bains, route du Centre Thermal.

Et après lecture faite, les comparants ont signé l'acte avec le notaire.